



# REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

2025-2026

INSTITUT MARIS STELLA

Rue Félix Sterckx 44  
1020 BRUXELLES  
[info@institutmarisstella.be](mailto:info@institutmarisstella.be)  
Tél. 02/478 63 95  
Fax 02/478 52 98

# TABLE DES MATIÈRES

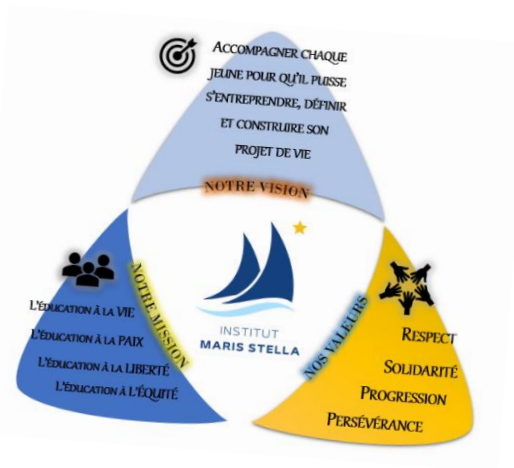
|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>                                                                | <b>3</b>  |
| <b>II. DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT .....</b>                              | <b>3</b>  |
| 1. STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES.....                        | 3         |
| 2. STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT A L'INSTITUT MARIS STELLA .....                              | 4         |
| <b>III. NOTION D'ELEVE REGULIER .....</b>                                                   | <b>5</b>  |
| <b>IV. NOTION D'AMENAGEMENTS RAISONNABLES .....</b>                                         | <b>5</b>  |
| <b>V. NOTION D'ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ELEVE.....</b>                      | <b>6</b>  |
| <b>VI. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PROFESSEURS EN DEBUT D'ANNEE.....</b>              | <b>6</b>  |
| 1. DOCUMENT D'INTENTIONS PEDAGOGIQUES (DIP).....                                            | 6         |
| 2. DOSSIER D'APPRENTISSAGE (UNIQUEMENT POUR LES OPTIONS TQ).....                            | 7         |
| 3. LES STAGES (UNIQUEMENT EN TQ) .....                                                      | 7         |
| <b>VII. LE SYSTEME D'EVALUATION DES ETUDES.....</b>                                         | <b>8</b>  |
| 1. FONCTION DE L'EVALUATION .....                                                           | 8         |
| 2. MODALITES D'EVALUATION .....                                                             | 9         |
| 3. MODALITES D'EVALUATION .....                                                             | 9         |
| <b>VIII. COMMUNICATION LIEE AUX EVALUATIONS.....</b>                                        | <b>12</b> |
| <b>IX. CRITERES GENEREAUX DE REUSSITE .....</b>                                             | <b>13</b> |
| <b>X. LE CONSEIL DE CLASSE.....</b>                                                         | <b>13</b> |
| <b>XI. SANCTION DES ETUDES (AR. DU 29/6/1984 TEL QUE MODIFIÉ, DÉCRET DU 30/6/2006).....</b> | <b>15</b> |
| 1. SANCTION DES ÉTUDES AU 1ER DEGRÉ.....                                                    | 15        |
| 2. SANCTION DES ÉTUDES AUX 2 <sup>E</sup> ET 3 <sup>E</sup> DEGRES .....                    | 18        |
| 3. PARCOURS DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ) .....                                        | 19        |
| <b>XII. PROCEDURES DE CONCILIATION INTERNE ET DE RECOURS .....</b>                          | <b>21</b> |
| 1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE.....                                                   | 21        |
| 2. LA PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE .....                                                    | 21        |

## I. INTRODUCTION

Le règlement général des études (R.G.E), s'adresse à tous les élèves (y compris les majeurs) et leurs parents (ou représentants légaux), il définit :

- Les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ;
- La communication des décisions des conseils de classe.

Le Règlement Général des Études est établi conformément au cadre légal et s'inscrit dans l'esprit des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de l'Institut Maris Stella



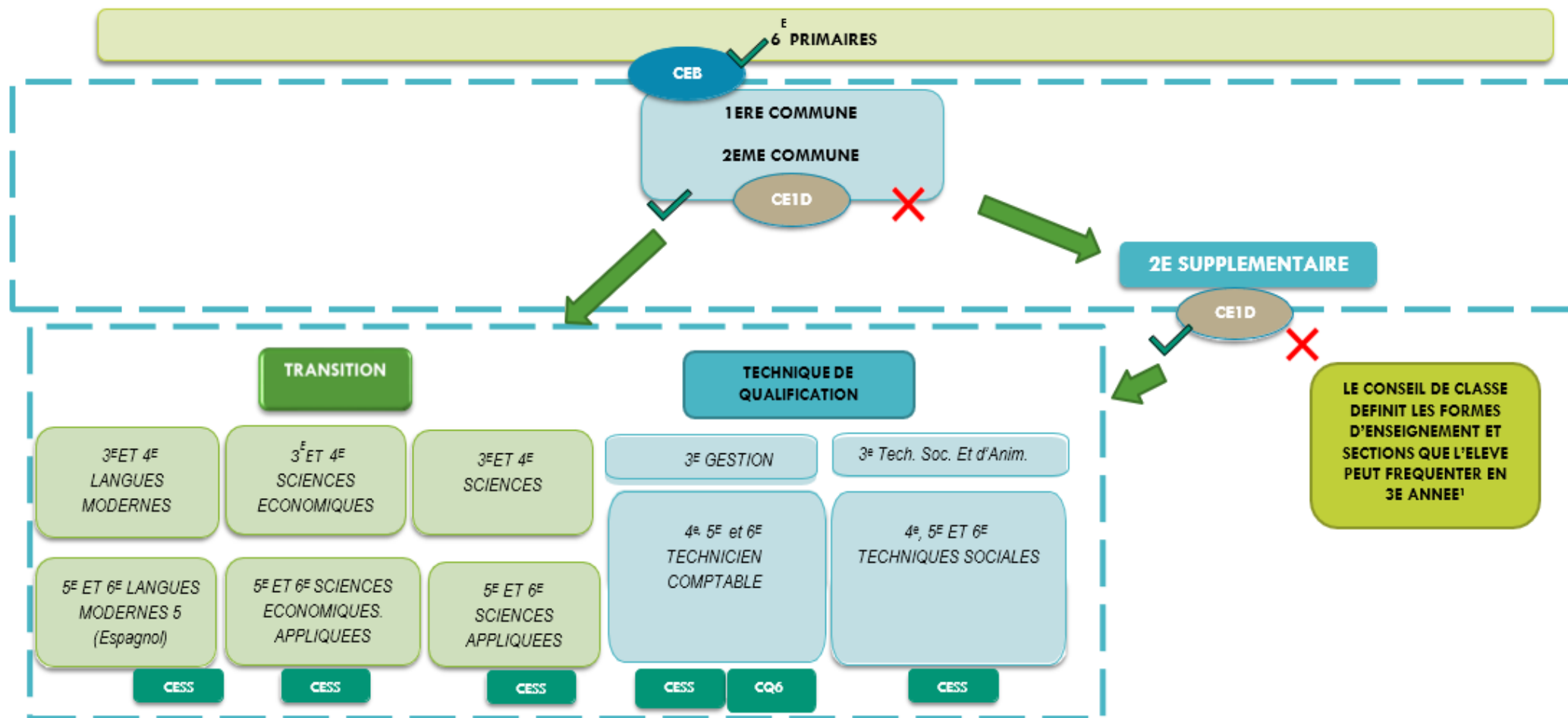
## II. DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT

### 1. STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

| <b>1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> ANNÉE SECONDAIRE QUI PRÉPARENT À :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acquisition des compétences à 12 ans pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> différencié (parcours différencié)</li> <li>- L'acquisition des compétences à 14 ans pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> commune (parcours commun)</li> <li>- L'orientation</li> </ul> |                                 |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                |                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>À PARTIR DE LA 3<sup>E</sup> ANNÉE SECONDAIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                |                                                                                                                                |
| <b>L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION</b><br>... qui prépare aux études supérieures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                 | <b>L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION</b><br>... qui prépare à un futur métier ET/OU aux études supérieures                                                                                                         |                                                                                                                                |                                                                                                                                |
| <b>HUMANITÉS GÉNÉRALES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>HUMANITÉS TECHNOLOGIQUES</b> |                                                                                                                                                                                                                  | <b>HUMANITÉS TECHNIQUES</b>                                                                                                    |                                                                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | TECHNIQUES                      | ARTISTIQUES                                                                                                                                                                                                      | TECHNIQUES                                                                                                                     | ARTISTIQUES                                                                                                                    |
| Cours généraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cours généraux                  |                                                                                                                                                                                                                  | Cours généraux                                                                                                                 |                                                                                                                                |
| 4 périodes d'option                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 7 à 11 périodes d'option        |                                                                                                                                                                                                                  | 14 à 18 périodes d'option en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup><br>16 à 18 périodes d'option en 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> | 16 à 18 périodes d'option en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup><br>18 à 22 périodes d'option en 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> |
| Diplôme obtenu : C.E.S.S.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                 | Diplômes obtenus : C.E.S.S. et le Certificat de qualification <div>  <b>Une 7<sup>e</sup> année peut être suivie</b> </div> |                                                                                                                                |                                                                                                                                |

**CESS** : Certificat d'enseignement secondaire supérieur

## 2. STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT A L'INSTITUT MARIS STELLA



CQ : Certification de qualification

### III. NOTION D'ÉLÈVE RÉGULIER

**L'élève régulièrement inscrit** désigne un élève des 2e et 3e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

**L'élève régulier** désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

**L'élève libre** désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

**Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.**

L'élève qui se trouve dans cette situation **recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre**, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

**À partir du deuxième degré** de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées, la direction ou son délégué informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. La direction précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS et le dispositif d'accrochage interne (DAS) définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. En cas d'absence des parents de l'élève mineur, ou de l'élève majeur lui-même, lors de la convocation, la direction ou son délégué établira un procès-verbal de carence.

**Le contrat d'objectifs prendra alors effet à la date de ce procès-verbal.**

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. **Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.**

La décision du conseil de classe sera immédiatement notifiée oralement (par la direction ou son délégué) et par écrit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. La décision motivée n'est pas susceptible de recours

### IV. NOTION D'AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que :

- Sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- Les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un

diagnostic.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par la direction ou son délégué et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.

Les aménagements sont réévalués, en concertation avec l'élève et ses parents, à la deuxième période de l'année scolaire.

Les aménagements raisonnables peuvent être :

- Soit matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires,...)
- Soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire),
- Soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

**Les parents désireux d'introduire une demande d'AR au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la logopède de l'école via Smartschool.**

Tout aménagement introduit après le 15 mai fera l'objet d'un protocole. L'établissement se réserve toutefois le droit de l'appliquer à la session d'examens, en fonction de son ampleur et de ses incidences pédagogiques ou organisationnelles.

## V. NOTION D'ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ELEVE

Le RGE définit les critères d'un travail scolaire de qualité. Dès lors, les élèves doivent :

- Satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
  - Les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
  - Les horaires ;
  - Les échéances et les délais ;
  - Les consignes données.
- Développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
- Accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
  - Le respect des adultes et des autres élèves ;
  - La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
  - Participer activement aux activités scolaires (sorties, voyages, activités, etc.) en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

## VI. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PROFESSEURS EN DEBUT D'ANNEE.

### 1. DOCUMENT D'INTENTIONS PEDAGOGIQUES (DIP)

En début d'année scolaire, chaque professeur communique par écrit aux élèves le Document d'Intentions Pédagogiques (DIP), qui détaille :

- Les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- Les moyens d'évaluation utilisés ;
- Les critères de réussite conformément aux critères généraux du R.G.E. ;

- L'organisation de la remédiation ;
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

## 2. DOSSIER D'APPRENTISSAGE (UNIQUEMENT POUR LES OPTIONS TQ)

À partir de la quatrième année dans l'enseignement qualifiant, un Dossier d'apprentissage est communiqué à l'élève. Celui-ci :

- Énonce les objectifs de la formation générale commune et de la formation qualifiante ;
- Énonce, lorsque le profil de formation le précise, la grappe de métiers, la présentation du métier et les conditions pratiques dans lesquelles il s'exerce ;
- Reprend les unités de qualification à valider (UAA ou SIPS) ;
- Définit la nature, les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- Le cas échéant, intègre le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ;
- Détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restants à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées.

## 3. LES STAGES (UNIQUEMENT EN TQ)

Les stages sont des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuellement ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

| Stage de type 1 : stage d'observation et d'initiation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Stage de type 2 : stage de pratique accompagnée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Stage de type 3 : stage de pratique en responsabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ce type de stage s'adresse à des élèves qui n'ont pas encore fait le choix des études qu'ils vont poursuivre.<br>Il s'inscrit dans leur processus d'orientation, afin que les élèves puissent entrer en contact avec le milieu professionnel afin de leur permettre de se construire une image réelle du monde du travail, de les motiver à se construire progressivement un projet de vie et à poursuivre ou entreprendre les études qui leur permettront de réaliser ce projet. | Ce type de stage est proposé aux élèves qui ont déjà fait un premier choix de parcours formatif. Il intervient généralement lorsque le jeune a acquis une partie des compétences et savoirs liés à un métier précis.<br>Le stage doit lui permettre de découvrir le milieu professionnel concret, son organisation, ses exigences et de tester en direct les premiers acquis de son parcours. | Ces stages s'adressent à des élèves qui ont fait leur choix du métier auquel ils veulent se préparer (sans exclure la poursuite d'études supérieures). Il s'agit d'élèves qui sont plutôt en fin de formation et qui ont normalement acquis la plupart des compétences et savoirs utiles. Ils sont en capacité de participer à la production avec un degré d'autonomie dépendant du type de métier et d'entreprise. Le stage permet de renforcer les compétences et savoirs et, si possible, d'en acquérir de nouveaux. |

Au 1<sup>er</sup> degré, l'établissement organise, au bénéfice de tous les élèves, des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du CPMS, pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré.

Ces activités peuvent être constituées :

- De visites ou de stages d'observation et d'initiation dans des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, dans des centres de compétence ou de référence professionnelle, dans des centres de technologies avancées, ou dans des entreprises ;
- D'informations sur les formations organisées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés dans l'enseignement général, technique, professionnel, artistique et en alternance.

**Au 3<sup>e</sup> degré**, l'école organise des activités de connaissance de soi, d'orientation et de maturation du choix. Ces activités font partie intégrante des études régulières de l'élève et prennent les formes suivantes :

- Journées de formation en collaboration avec divers partenaires (ex. : Cité des métiers, Ennéaboost, Jeep, etc.) ;
- Stages de **quatre semaines en 6<sup>e</sup> année technique de qualification** ;

- Participation à l'animation de la soirée d'information sur les options, au bénéfice des élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré ;
- Autres actions convenues par l'établissement.

Les stages en 6<sup>e</sup> TQ sont de type 2 et 3. Ils interviennent dans le processus d'évaluation de l'élève. Toute absence injustifiée de l'élève sur son lieu de stage est à assimiler à une absence non justifiée de l'élève à l'école.

La délivrance du certificat de qualification n'est pas possible pour les élèves qui n'auront pas accompli leur stage. En cas d'absence motivée, l'élève devra récupérer ses jours de stage. Les modalités seront communiquées par le coordinateur des stages.

Les stages auront lieu pendant la période scolaire et les horaires d'école (sauf accord du conseil de classe) :

- Avec un maximum de 40 h/semaine et 8 h/jour ;
- L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 h consécutives au moins ;
- Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 h et 6 h) sont interdits ;
- Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront être organisés qu'un dimanche sur deux
- Le télétravail est interdit dans le cadre du stage.

## VII. LE SYSTEME D'EVALUATION DES ETUDES

### 1. FONCTION DE L'EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe. L'évaluation a trois fonctions :

| EVALUATION FORMATIVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | EVALUATION SOMMATIVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | EVALUATION CERTIFICATIVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Vise à informer ponctuellement l'élève et ses parents de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences.</p> <p>L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils afin de s'améliorer.</p> <p>Cette évaluation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une <b>portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.</b></p> | <p>L'évaluation sommative s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations.</p> <p>L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.</p> <p><b>Seule cette évaluation est reprise dans les points du bulletin. La note par branche dans chaque bulletin doit comporter au minimum deux évaluations sommatives.</b></p> | <p>L'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement.</p> <p>Interviennent dans cette décision les évaluations sommatives et, <i>éventuellement, les évaluations Formatives (uniquement au bénéfice de l'élève, selon l'appréciation du conseil de classe).</i></p> <p><b>Elle apparaît dans le bulletin dans la rubrique examens, CE1D ou globalisation (selon les modalités définies par le système de dispense).</b></p> |

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable autoévaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe est informative : avec des rapports de compétences, elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire/cotitulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

## 2. MODALITES D'EVALUATION

Afin d'attester de la maîtrise des compétences, différents éléments entrent en considération pour l'évaluation régulière du niveau de maîtrise des compétences :

- Les contrôles et bilans de synthèse ;
- Défense orale individuelle ou collective ;
- Les travaux écrits (type dossier), réalisés individuellement ou en groupe ;
- Les épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- Les situations d'intégration dans le cadre de l'option de base groupée ;
- Les examens de juin ;
- Les tâches certificatives dans le cadre des cours organisés en UAA ;
- Les stages ainsi que les rapports de stage ;
- Les expériences réalisées en laboratoire ;
- Le travail de fin d'études et sa défense orale.

## 3. MODALITES D'EVALUATION

Toutes les évaluations, quelle que soit leur forme aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, portent sur les compétences à maîtriser ainsi que sur les socles de compétences définis dans les référentiels et programmes officiels.

Dans le cadre d'une **évaluation continue**, l'Institut n'organise qu'une **seule session d'examens en juin** pour les élèves non dispensés. Les évaluations certificatives externes (**CE1D et CESS**), ainsi que les épreuves liées à l'obtention du **CQ6**, ne sont pas concernées par ce système de dispense et demeurent **obligatoires**.

Au cours de l'année scolaire, les enseignants organisent deux types d'évaluations :

- **Évaluations formatives** : elles visent à informer l'élève et ses parents du niveau de maîtrise des compétences. Les résultats sont communiqués en classe et via SmartSchool, au fil de la période.
- **Évaluations sommatives** : elles attestent du niveau de maîtrise des compétences. Seuls ces résultats figurent dans le bulletin.

Les modalités pratiques de la session d'examens sont précisées dans un **Vademecum**, transmis aux parents et aux élèves via SmartSchool au début du mois de juin.

### 3.1 Mécanisme de dispense

Le schéma ci-dessous illustre le **mécanisme de dispense**. Ce dispositif est présenté chaque année lors de la réunion de parents de rentrée. Les titulaires et cotitulaires ont également la responsabilité de l'expliquer en classe aux élèves.

Ce système repose sur la **présence et l'investissement régulier**. Ainsi, tout élève dont le nombre d'absences atteint ou dépasse **50 demi-jours (tous motifs confondus)** ne peut plus prétendre à une dispense ou à une globalisation en fin d'année. Dans ce cas, **seuls les résultats des examens de juin seront pris en compte** lors de la délibération de fin d'année.

| INSTITUT MARIS STELLA                            |          | Bulletin P4                          |      |      |      |
|--------------------------------------------------|----------|--------------------------------------|------|------|------|
| Rue Félix Sterckx, 44<br>1020 Bruxelles          |          | Casimir Dupond<br>5T2<br>2025 - 2026 |      |      |      |
| Cours                                            | Périodes | P1 %                                 | P2 % | P3 % | P4 % |
| Religion catholique (C. Verians)                 | 2        | 34,5                                 | 36,6 | 39,4 | 44,1 |
| Français (L. Dufour)                             | 4        | 62,9                                 | 69,8 | 64,1 | 62,5 |
| Mathématiques                                    | 4        | 60                                   | 55   | 40   | 74,7 |
| Formation géographique et sociale (R. El Ghabri) | 2        | 60                                   | 60   | 56,9 | 58,3 |
| Formation historique (C. Contu)                  | 2        | 62,7                                 | 65   | 61,1 | 63,2 |
| Éducation physique (S. Lonoble)                  | 2        | 82                                   | 80   | 80   | 76,2 |
| Sciences (K. Debluts)                            | 3        | 67,5                                 | 56,7 | 51,2 | 45,9 |
| Néerlandais                                      | 4        | 52,7                                 | 51,8 | 65   | 56,8 |
| Anglais (A. Pirera)                              | 4        | 65,8                                 | 54,2 | 52,7 | 51,7 |
| Allemand                                         | 4        | 66,7                                 | 71,7 | 71,7 | 71,7 |

Les absences et les retards sont cumulés :

En retard: 1      Absence injustifiée: 1  
Justificatif des parents: 2      Certificat médical: 1

### Conditions pour la dispense par branche :

- **Condition 1** : La moyenne de la P4 dans branche, est égale ou supérieure à **70%**.



- **Condition 2** : **75%** des évaluations de l'année dans la branche ont été présentées



- **Condition 3** : Le total des absences de l'année est inférieur à **50 demi-jours**



Dispense de l'examen dans la branche



Examen(s) :

- Dans la branche si la condition 1 et/ou condition 2 ne sont pas respectées.
- Dans l'ensemble des branches, si la condition 3 n'est pas respectée



Note obtenue à l'examen supérieure ou égale à **50%** ?



**Réussite dans la branche**



- **Si la condition 3 est respectée** : la note finale est calculée sur base d'une globalisation comprenant 50 % des résultats de la période 4 et 50 % de la note de l'examen.
- **Si la condition 3 n'est pas respectée** : Pas de globalisation avec la P4 et seuls les examens de juin seront pris en compte lors la délibération de juin.



Si à la période 4, l'élève n'a pas respecté la condition 3, la mention **"NR" (Non représentatif)** apparaîtra dans le bulletin pour la.les branche.s concernée.s.



Si des évaluations sommatives n'ont pas été organisées pendant une période. La mention **NR**, apparaîtra dans le bulletin pour la.les branche.s concernée.s.

### 3.2 Absence aux évaluations

- **Pendant l'année scolaire**, seules les absences couvertes par un certificat médical sont reconnues comme justificatives. En cas d'absence à une évaluation, l'élève ne peut pas prétendre à une seconde passation de celle-ci.

Si l'absence n'est pas justifiée dans les délais prescrits (voir ROI de l'école), la cote zéro est automatiquement attribuée.

- **Lors de la session d'examens de juin**

En cas d'absence à un examen, l'élève doit obligatoirement justifier son absence par un **certificat médical**. L'Institut n'organisant pas de deuxième session, l'élève ne peut, sauf autorisation expresse de la Direction, représenter l'épreuve concernée.

Dans ce cas, l'élève n'ayant pas pu démontrer la maîtrise de l'ensemble des compétences dans une ou plusieurs branches, le **conseil de classe** statuera sur une non-acquisition des compétences. La mention **NA (Non acquis)** apparaîtra dans le bulletin dans la colonne « Examen » et la globalisation ne sera pas prise en compte.

⚠ **En cas de motif frauduleux** : l'élève se verra attribuer la cote de **zéro à l'examen**, assortie d'une **procédure de non-réinscription** pour l'année scolaire suivante.

⚠ **En cas de triche ou de tentative de triche aux examens** : l'élève se verra attribuer la cote de **zéro à l'examen**, assortie d'une **procédure de non-réinscription** pour l'année scolaire suivante.

### 3.3 Consultation des copies

Les parents peuvent consulter ou demander une copie d'examen, sous certaines conditions, définies dans le décret « Missions » du 24 juillet 1997 (Art. 96).

*« L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.*

*L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.*

*Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie»*

La demande de copie devra être adressée à la directrice via SmartSchool et mentionner les documents concernés par la demande. Les copies seront facturées au prix coûtant.

Le refus éventuel doit être motivé dans les trente jours de la réception de la demande (Art. 6 – décret du 22-12-1994 et Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

## VIII. COMMUNICATION LIEE AUX EVALUATIONS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'Institut, le titulaire/cotitulaires ou les professeurs, **aux quatre réunions** de parents fixées dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous via SmartSchool.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs ou avec le Centre psychomédicosocial de l'établissement, et cela en demandant un rendez-vous via SmartSchool.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Le bulletin présente **quatre fois par an** la synthèse des informations relatives au parcours scolaire de l'élève. Il est remis uniquement aux parents et accessible via SmartSchool après la réunion des parents.

Dans le bulletin figure :

| LES RESULTATS SCOLAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | L'AVIS DU CONSEIL DE CLASSE ET DU TITULAIRE/COTITULAIRES                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Un pourcentage (évaluation sommative ou certificative) traduit la progression de l'élève au niveau de la maîtrise des compétences dans les différentes matières.</p> <p>Avoir de l'ordre, respecter des consignes, écrire sans faute, utiliser à bon escient des outils de référence, maîtriser l'expression orale, etc., <b>sont des savoir-faire transversaux indispensables à la réussite, mais non pris en compte dans les points par période.</b></p> <p>La rubrique « Commentaires » du bulletin résume, pour chaque branche, les observations faites par les enseignants au niveau de la qualité du travail de l'élève.</p> <p><b>⚠ Pour les élèves du premier degré</b>, les points qui figurent aux bulletins ne sont pas cumulatif (sauf la P4 et P8). Seuls les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés sont concernés par le cumul.</p> | <p>Cet avis complètera les cotes et les appréciations. Il inclura des propositions pour aider l'élève à dépasser ses difficultés ou à améliorer l'acquisition des compétences.</p> |

Au terme de l'année, la réunion des parents a pour objectif d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération, les conseils qui ont été émis et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

À la fin des délibérations du Conseil de classe ou du Jury de qualification, le titulaire/ cotitulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents ou les élèves (s'ils sont majeurs) ou qui se sont vu délivrer soit des attestations de réussite avec restriction, soit des attestations d'échec ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises pour l'obtention du CQ6.

À la date fixée dans le calendrier annuel, le titulaire/ cotitulaire remet aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs de sa classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

## IX. CRITERES GENEREAUX DE REUSSITE

Lors de la délibération de fin d'année, le conseil de classe délibère **tous les élèves** sur base des critères suivants :

➡ 7h d'échecs en fin d'année (ou plus) dans la globalisation

OU

➡ Une note globale inférieure à 35 %.

OU

➡ Une ou plusieurs mention « **Non acquis** » figurant dans une ou plusieurs branches aux examens de juin

## X. LE CONSEIL DE CLASSE

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence de la cheffe d'établissement ou de l'un de ses délégués.

*Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.*

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister, avec voix consultative.

### Le Conseil de classe fonde son appréciation sur :

- Les études antérieures
- Les résultats des épreuves organisées par les professeurs en classe
- Des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le Centre psycho-médico-social (C.P.M.S)
- Des entretiens éventuels avec l'élève et les parents
- Des résultats des épreuves de qualification

Le conseil de classe sera particulièrement attentif :

- À la progression de l'élève sur le degré
- Au nombre d'échecs, et à la profondeur de ces échecs
- Au retard scolaire accumulé. Si l'élève doublant son année échoue à nouveau, le triplement à Maris Stella pourrait lui être interdit afin d'éviter que ne se reproduise une situation déjà vécue deux fois.

Un ajournement peut être prononcé, exceptionnellement en cas de manque d'éléments probants dû à l'absence de l'élève pendant une longue partie de l'année.

#### NOVEMBRE:

- faire le point sur la progression des apprentissages
- proposer des pistes pour combler les lacunes
- proposer une réorientation

#### AVRIL :

- faire le point sur la progression des apprentissages
- proposer des pistes pour combler les lacunes

#### JANVIER/FEVRIER :

- faire le point sur la progression des apprentissages
- proposer des pistes pour combler les lacunes
- proposer une réorientation

#### JUIN/JUILLET :

Délibérer et se prononcer sur :

- Le passage dans une année supérieure : une Attestation d'orientation A (AOA) signifiant une réussite pleine ;
- Une AOB signifiant une réussite partielle qui implique un changement de forme ou section d'enseignement ;
- Une AOC signifiant l'échec de l'élève
- Une décision vers l'année supplémentaire du premier degré, la 2S :
- L'obtention ou non du CESS (en 6<sup>e</sup>) et CE1D ( en 2<sup>e</sup> )

Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :

- Un membre du centre PMS ;
- Les éducateurs concernés ;
- Tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération.
- Le référent PIA

Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos.

Les décisions qu'il prend sont **souveraines**. Cela signifie qu'elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de conciliation interne ou de recours externe).

Les décisions sont **collégiales** et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.

Les décisions sont le fruit d'une discussion dont le déroulement sera strictement **confidentiel**. Chaque membre du Conseil de classe communiquera et explicitera uniquement les décisions, le fondement de celles-ci et leur motivation



**En début d'année peut** aussi se réunir en sa qualité de Conseil d'admission, le cas échéant. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

### ET DONC POUR LES CONSEILS DE CLASSE DE DÉLIBÉRATION ...

LE CONSEIL DE CLASSE FONDERA PLUS PARTICULIÈREMENT SA DÉCISION SUR LES ÉLÉMENTS FOURNIS PAR L'ÉLÈVE. DEUX CAS DE FIGURE SE PRÉSENTENT.

1. LE CONSEIL DE CLASSE ESTIME QUE L'ÉLÈVE A REUSSI SON ANNÉE AVEC FRUIT (AOA) ET PEUT PASSER DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE OU OBTENIR SON CE1D/CESS.
2. LE CONSEIL DE CLASSE SE POSE DES QUESTIONS QUANT À LA REUSSITE DE L'ÉLÈVE REUSSITE ET ATTRIBUE UNE AOB OU AOC. DANS CE SECOND CAS, LE CONSEIL DE CLASSE :
  - AURA LE SOUCI D'UN **DIALOGUE** CONSTRUCTIF PRÉALABLE AVEC L'ÉLÈVE ET SES PARENTS EN CAS DE DÉCISION DE REORIENTATION OU D'ÉCHEC ;
  - N'ENVISAGERA L'ÉCHEC QUE COMME UNE DÉCISION **EXCEPTIONNELLE** ;
  - ENVISAGERA ÉVENTUELLEMENT UNE **REORIENTATION POSITIVE** POUR L'ÉLÈVE, SUR BASE DE SON PROJET ET DANS LE CADRE DU DIALOGUE ÉVOQUÉ CI-DESSUS.
  - LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE FERA L'OBJET D'UNE MOTIVATION DÉTAILLÉE EXPLIQUANT LES RAISONS POUR LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE DE PRONONCER UNE REUSSITE DE L'ANNÉE OU D'OCTROYER LE CERTIFICAT OU ENCORE DE PERMETTRE À L'ÉLÈVE D'ACCÉDER À L'ANNÉE SUPÉRIEURE DANS TOUTES LES FORMES D'ENSEIGNEMENT ET ORIENTATIONS D'ÉTUDES.

## XI. SANCTION DES ÉTUDES (AR. DU 29/6/1984 TEL QUE MODIFIÉ, DÉCRET DU 30/6/2006)

### 1. SANCTION DES ÉTUDES AU 1ER DEGRÉ

Au terme de chaque année du 1er degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans.

Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe. Il figure dans le bulletin de l'élève. Quoi qu'il en soit, le premier degré ne peut être parcouru en plus de trois ans.

**Au terme du premier degré**, les élèves de 2C et 2S doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement, en vue d'obtenir le CE1D.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroulent à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite ou leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus du CE1D. Le Conseil de classe, qui est la seule instance à pouvoir le délivrer, appuiera sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et sur toutes les informations récoltées au long du premier degré.

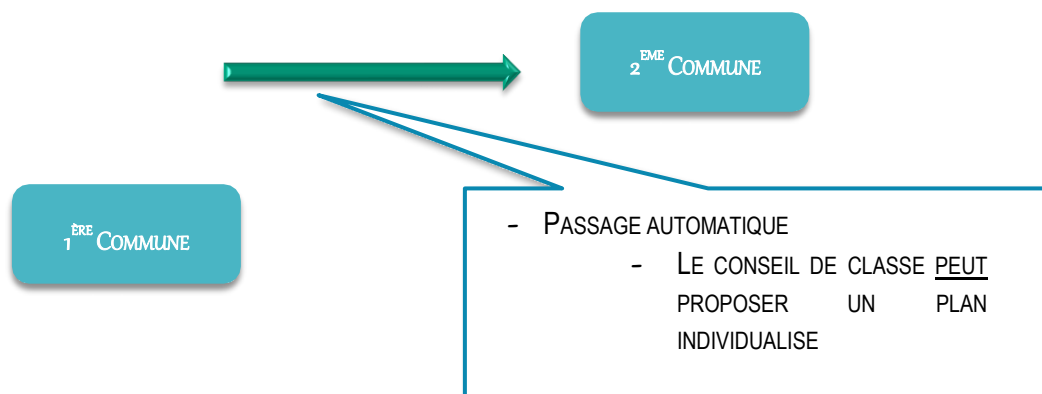
**Au terme de la première année commune**, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers la 2ème année Commune, avec ou sans Plan individualisé d'apprentissage (P.I.A.)

Le Plan individualisé d'apprentissage (PIA) est un plan élaboré par le Conseil de classe qui énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

#### **Au terme de la deuxième année commune**

Le conseil de classe :

- certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- OU*
- ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.



Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

- Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré et indique que le Conseil de classe de 2S lui proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

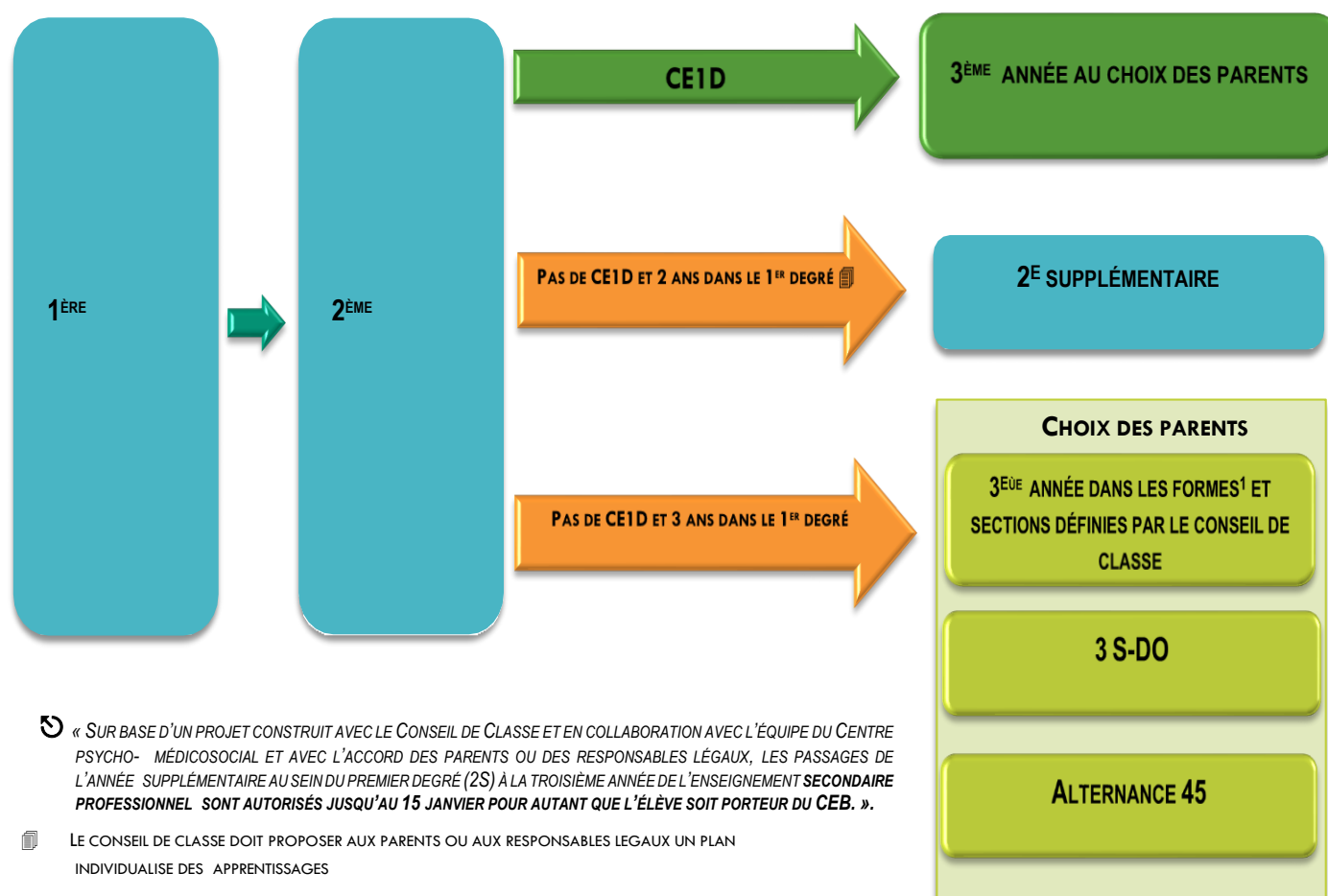
- Situation 2 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
  - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
  - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
  - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève. Lorsque les parents choisissent la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

## Autrement dit...



<sup>1</sup> **FORME** : GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET PROFESSIONNELLE

<sup>2</sup> **SECTIONS** : GÉNÉRAL DE TRANSITION, TECHNIQUE DE TRANSITION, ARTISTIQUE DE TRANSITION, TECHNIQUE DE QUALIFICATION, TECHNIQUE ARTISTIQUE ET PROFESSIONNEL

**3 S-DO** : ANNÉE SPECIFIQUE DE DIFFÉRENCIATION ET D'ORIENTATION (NON ORGANISÉE À L'IMS)

**ALTERNANCE 45** : ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE ARTICLE 45 (NON ORGANISÉ À L'IMS)

**Au terme de la 2<sup>e</sup> année supplémentaire au premier degré (2S), le Conseil de classe**

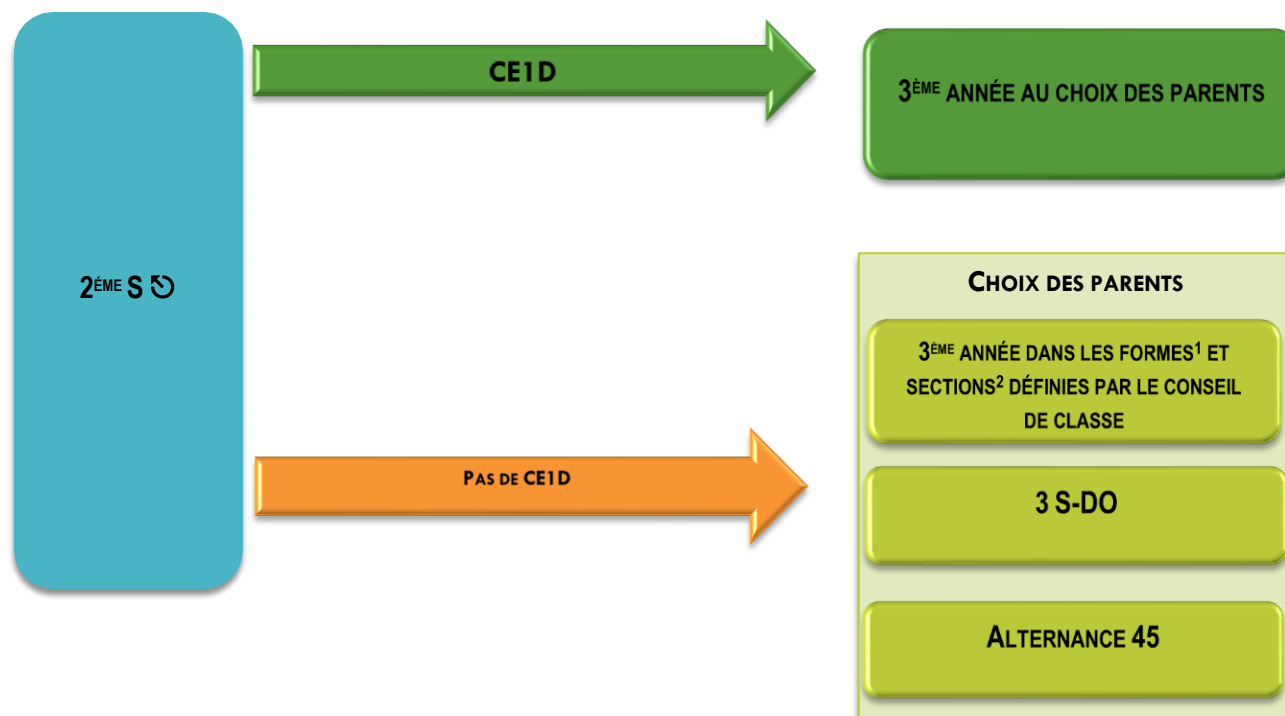
- soit certifie la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- soit ne certifie pas la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

S'il ne certifie pas la réussite du premier degré par l'élève, le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
  - la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit ;
  - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA ;
  - L'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève. Lorsque les parents choisissent la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections définies par le Conseil de classe, celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation (options conseillées et/ou déconseillées) qu'il aura préalablement définie.

### Autrement dit...



« SUR BASE D'UN PROJET CONSTRUIT AVEC LE CONSEIL DE CLASSE ET EN COLLABORATION AVEC L'ÉQUIPE DU CENTRE PSYCHO-MÉDICOSOCIAL ET AVEC L'ACCORD DES PARENTS OU DES RESPONSABLES LÉGAUX, LES PASSAGES DE L'ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE AU SEIN DU PREMIER DEGRÉ (2S) À LA TROISIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT **SECONDAIRE PROFESSIONNEL** SONT AUTORISÉS JUSQU'AU 15 JANVIER POUR AUTANT QUE L'ÉLÈVE SOIT PORTEUR DU CEB. ».

<sup>1</sup> **FORMES** : GÉNÉRAL, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET PROFESSIONNELLE

<sup>2</sup> **SECTIONS** : GÉNÉRAL DE TRANSITION, TECHNIQUE DE TRANSITION, ARTISTIQUE DE TRANSITION, TECHNIQUE DE QUALIFICATION, TECHNIQUE ARTISTIQUE ET PROFESSIONNEL

**3 S-DO** : ANNÉE SPECIFIQUE DE DIFFÉRENCIATION ET D'ORIENTATION (NON ORGANISÉE À L'IMS)

**ALTERNANCE 45** : ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE ARTICLE 45 (NON ORGANISÉ À L'IMS)

## 2. SANCTION DES ÉTUDES AUX 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> DEGRES

A partir de la troisième année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

| AOA                                                                                                                        | AOB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | AOC                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction. | L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études <sup>5</sup> . Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5 <sup>ème</sup> année organisée au 3 <sup>ème</sup> degré de transition | L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure |



### Levée de l'AOB

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

1. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
2. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
3. par le conseil d'Admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

À tout moment, le Conseil de classe peut proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation, d'une aide proposée dans le cadre du Dispositif d'Accrochage Scolaire ou d'une préparation éventuelle à une autre orientation. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir.

Le CESS, certificat délivré à l'élève au terme de sa scolarité (Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur), permet l'accès à l'enseignement supérieur.

Les élèves 6<sup>èmes</sup> doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement, en vue d'obtenir le CESS.

Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de 6<sup>ème</sup> et se déroulent à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite ou leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus du CESS. Le Conseil de classe, qui est la seule instance à pouvoir le délivrer, appuiera sa décision sur les résultats dans les différents cours et sur toutes les informations récoltées au long du degré.

### ***Diplôme de connaissance en gestion***



L'octroi de ce titre est de la compétence du Conseil de classe. Celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

## **3. PARCOURS DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ)**

Depuis 2025-2026, le Parcours de l'enseignement qualifiant est d'application dans les options qualifiantes de l'Institut de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> :

- Technicien en comptabilité
- Techniques sociales.

### ➤ **3.1 Sanction des études en fin de 4 TQ**

En cours d'année scolaire, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS/ Epreuve intégrée.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- Réussite sans restriction (AOA) ;
- Réussite avec restriction (AOB) ;
- Attestation d'échec (AOC) :
  - soit l'élève recommence une quatrième dans une
  - autre option ;
  - soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année

complémentaire, avec des aménagements traduits dans un PSSA

### ➤ **3.2 Sanction des études en fin de 4 TQ complémentaire**

En cours d'année scolaire, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS/Epreuve intégrée.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation parmi les 3 possibilités suivantes :

- Réussite sans restriction (AOA) ;
- Réussite avec restriction (AOB) ;
- Attestation d'échec (AOC) :
  - soit l'élève recommence une quatrième dans une
  - autre option ;
  - soit il recommence une quatrième dans la même option, au sein d'une année

### ➤ **3.3 Sanction des études en fin de 5 TQ**

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en SIPS, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe complète le dossier d'apprentissage. Le passage en 6<sup>e</sup> année est automatique dans le respect de la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante  
**L'élève qui termine la 5e année comme élève libre doit recommencer son année.**

### ➤ **3.4 Sanction des études en fin de 6 TQ**

À l'issue d'une 6<sup>e</sup> année TQ, quelle que soit l'option choisie, l'élève recevra :

le CESS : si le conseil de classe estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;

Le CQ6 : si le jury de qualification estime que l'élève a terminé le parcours avec fruit ;

Ou, en cas de non-délivrance d'un des deux titres ou des deux, par le dossier d'apprentissage accompagné de l'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.

### ➤ **3.5 Le dispositif de fin de parcours complémentaire ( DFP)**

Lorsqu'un élève n'obtient pas l'une des certifications auxquelles il pouvait prétendre, il est admis d'office dans le DFP. Cette orientation vers le DFP est conditionnée par la mise en place d'un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) établi par le Conseil de classe.

La durée du DFP est déterminée par le PSSA et peut être ajustée en cours d'année scolaire.

Le DFP devra comprendre obligatoirement un stage

### ➤ **3.6 Sanction des études en fin du dispositif de fin de parcours complémentaire :**

- CESS : si le conseil de classe estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- Le CQ6 : si le jury de qualification estime que l'élève a terminé le parcours avec fruit.

Conformément à l'article 23, §1<sup>er</sup> du Code, al. 6, l'élève qui n'a pas obtenu l'attestation visée au terme du DFP se voit délivrer une AOC.

## XII. PROCEDURES DE CONCILIATION INTERNE ET DE RECOURS

### 1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

Les parents, ou l'élève majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Les parents, ou l'élève majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la notification écrite à la Direction. L'élève majeur doit lui-même rédiger ou signer sa demande. **Si le recours est déposé dans les délais par les parents de l'élève mineur (Le parent ou la personne investie de l'autorité parentale doit se présenter en personne) ou par l'élève majeur**, un accusé de réception est remis.

Les modalités de dépôts des recours internes et externes sont communiquées aux élèves majeurs et aux parents d'élèves mineurs en juin dans le Vademecum de fin d'année via SmartSchool.

Pour instruire leur demande, la Direction se prononce d'abord sur la recevabilité du recours. En cas de communication d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, la Direction convoquera un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

La décision prise dans le cadre du recours interne et communiquée, dans un premier temps, oralement le dernier jour ouvrable de l'année scolaire. Les parents ou l'élève majeur sont invités à se présenter, le dernier jour ouvrable de l'année scolaire ou le lundi qui suit afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. A défaut, la notification écrite de celle-ci est envoyée par recommandé avec accusé de réception.

Un calendrier précis de la procédure interne est remis chaque année à l'élève et à ses parents lors de la remise des bulletins de juillet et dans le Vademecum de fin d'année via SmartSchool.

Par ailleurs, il est prévu une **procédure de conciliation interne** destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des **décisions des jurys de qualification**. Le délai d'introduction de la contestation est de deux jours après l'information du résultat de l'épreuve. Il doit se faire en remettant à la direction un courrier exposant le motif de la requête et donnant les arguments qui pourraient amener le jury à revoir sa décision. Cette procédure interne doit être le 5<sup>e</sup> jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours externes.

### 2. LA PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, par voie informatique via la plateforme CAMA ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

**Service de Sanction des études - Conseil de recours  
- Bureau 1F140 - Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles**

Le recours est constitué par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Un document spécial pour l'introduction de ce recours est à la disposition des parents (ou de l'élève majeur), à l'Institut. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

La procédure de recours externe n'est prévue que pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC). Le Conseil de recours externe ne peut donc se prononcer sur une décision d'ajournement, ni sur l'orientation vers le DFP.

Un double de ce courrier sera adressé par recommandé à la direction de l'établissement, le jour même de l'envoi à l'administration.